

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 27 novembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Octroi d'une prime de destruction pour des nids de frelons sur les propriétés privées - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrivée en Belgique en 2016 du frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*), désormais implanté sur une grande partie du territoire wallon ;

Considérant que le frelon géant du Sud (*Vespa Soror*), tout aussi nuisible que le frelon à pattes jaunes, vient de faire son apparition en Espagne, le terme « frelon » dans la présente délibération désigne indifféremment ces deux espèces ;

Vu la décision de la Wallonie, depuis 2023, de ne plus procéder à la neutralisation systématique des nids et de moduler la responsabilité de cette neutralisation selon la localisation : les autorités publiques sont responsables de la neutralisation sur le domaine public et dans les ruchers enregistrés, tandis que les particuliers le sont sur leur propriété privée ;

Considérant qu'au niveau des pouvoirs publics, il appartient aux communes d'intervenir à leurs frais sur les terrains communaux, les bords de routes communales, les écoles communales et les terrains des intercommunales. Il incombe à la Communauté française d'intervenir à ses frais pour les écoles relevant de sa compétence. Il revient enfin à un apiculteur-neutralisateur d'intervenir aux frais de la Région wallonne sur les nids de frelons asiatiques situés à moins d'un kilomètre d'une ruche d'abeilles signalée par un apiculteur disposant d'un numéro AFSCA ;

Vu la question n° 49 de Monsieur le député X du 28 octobre 2024 adressée à la ministre de l'Intérieur fédéral, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique concernant l'extermination des guêpes et des frelons asiatiques par les pompiers ;

Vu les nombreux messages sur les réseaux sociaux manifestant l'inquiétude des citoyens face à la prolifération du frelon, la question d'actualité posée lors du Conseil communal du 16 octobre 2026 par un conseiller, ainsi que les demandes répétées de citoyens insistant sur la nécessité d'agir concrètement contre cet insecte invasif ;

Considérant la dangerosité des piqûres de frelons entraînant une douleur intense immédiate et des réactions variables selon la sensibilité individuelle, le nombre de piqûres et leur localisation,

sachant que le venin neurotoxique et cardiotoxique peut causer des effets systémiques graves : vomissements, maux de tête, chute de tension, convulsions et atteintes cardiaques nécessitant une surveillance médicale urgente, même en l'absence de signes immédiats de gravité ;

Considérant l'impact négatif majeur de ce frelon sur la biodiversité locale, car il chasse et dévore d'autres insectes pour se nourrir, s'attaquant notamment aux abeilles domestiques et sauvages, aux papillons, aux guêpes, aux mouches et même aux araignées. Il peut également s'attaquer aux fruits des arbres fruitiers ainsi qu'aux cultures agricoles arrivées à maturité. Cette prédation intense perturbe les chaînes alimentaires et l'équilibre des écosystèmes, affectant la pollinisation naturelle des plantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à ce fléau, il apparaît indispensable que la commune organise divers événements de conscientisation et rende les citoyens attentifs à la détection précoce des nids de frelons, la prime proposée étant modulée selon la période de l'année ;

Considérant que le frelon construit un nid primaire de petite taille au printemps (fin mars-début avril) dans un abri, par les jeunes reines fondatrices à la sortie de la période d'hivernation, puis un nid d'été ou nid secondaire dès le mois de juin, de grande taille et d'un diamètre de 40 à 80 cm ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales visant à protéger la santé des citoyens et à favoriser la prise de conscience ;

Attendu que la commune se doit de défendre le cadre de vie des citoyens, incluant le respect de la nature par la protection des insectes mellifères, pollinisateurs indispensables à la floraison et aux productions agricoles typiques du cadre rural de la commune de Brugelette ;

Attendu qu'il convient de favoriser la détection précoce des nids primaires avant que la colonie ne grandisse au point de migrer et de construire des nids secondaires ;

Attendu que le Conseil communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Vu l'impact financier inférieur à 23.000€ de la présente délibération, l'avis de légalité du Receveur régional n'étant pas requis ;

Sur proposition d'un conseiller communal ;

DECIDE, par x pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : Il est octroyé une prime de 25€ pour la destruction d'un nid primaire de frelons sur le domaine privé, réalisée avant le mois de juin par un citoyen ou une entreprise reconnue par la commune. Cette prime n'est plus accordée après le mois de mai. La demande de remboursement doit attester que le nid était encore actif au moment de sa destruction, en précisant le lieu et la date de l'intervention, accompagnée d'une photographie identifiant clairement l'emplacement et prouvant la destruction sur le territoire de la commune de Brugelette.

Article 2 : Il est octroyé une prime correspondant à 50 % du coût de destruction d'un nid secondaire de frelons, plafonnée à 25 € par nid détruit sur le domaine privé, pour toute intervention réalisée à partir du mois de juin exclusivement par une entreprise reconnue par la commune. Cette prime n'est plus accordée après le mois

de novembre. La demande de remboursement doit être accompagnée de la preuve de paiement de l'entreprise reconnue par la commune, attestant que le nid était encore actif au moment de sa destruction, en précisant le lieu et la date de l'intervention, accompagnée d'une photographie identifiant clairement l'emplacement et prouvant la destruction sur le territoire de la commune de Brugelette.

Article 3 : Pour chaque année de 2026 à 2028, la prime est octroyée au maximum deux fois par an et par ménage.

Article 4 : Dans les deux mois suivant l'approbation de la présente délibération, la commune établit une liste des entreprises spécialisées dans l'éradication des frelons, reconnues par elle et installées dans un rayon de 30 kilomètres autour de l'hôtel communal. Cette liste sera publiée avec mention du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone mobile et du tarif de chaque entreprise.

Article 5 : Dans la limite des crédits approuvés et disponibles, fixés à un maximum de 5 000 € par an, il est octroyé une prime communale conformément au « RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME À LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES ».

Article 6 : À des fins de contrôle statistique, le service comptabilité de la commune tient un relevé reprenant la localisation des lieux d'éradication, qui sera présenté annuellement au Conseil communal.

Article 7 : Des exemplaires de la présente résolution sont transmis aux Autorités de tutelle, au service de la Comptabilité de la commune, au service de l'Urbanisme et au Receveur régional à toutes fins utiles.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS